



SE-Unsa 43
Maison des Syndicats
4 rue de la Passerelle
43000 Le Puy en Velay
04.71.09.28.43
43@se-unsas.org

À Monsieur l'IA-DASEN de la Haute-Loire

Le Puy en Velay, le 30 septembre 2024

Objet : Temps partiel thérapeutique et paiement de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)

Pièces jointes : courrier du 24/02/2023 à Mme Aubry – courriers du 06/04/2024 et du 04/05/2023 à M. le Recteur – courrier du 25/04/2023 de Mme Aubry.

Monsieur l'Inspecteur d'académie,

J'avais sollicité Mme Aubry, ancienne IA-Dasen de Haute-Loire, ainsi que M. le Recteur en février 2023 concernant le versement de l'ISAE pour les collègues placés en temps partiel thérapeutique.

En effet, nous avons été sollicités par plusieurs collègues à temps partiel thérapeutique qui ne touchaient l'ISAE qu'au prorata de leur temps partiel et non en intégralité comme le stipule l'article ci-dessous :

L'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 stipule que « *Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux magistrats de l'ordre judiciaire et, le cas échéant, aux agents non titulaires relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé* ».

A ce jour, aucune régularisation n'a été faite aux collègues concernés.

Néanmoins, vos services m'ont confirmé ce matin-même, que les collègues bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique à compter du 01/09/2024 toucheront bien l'ISAE en intégralité.

Je vous informe donc que le SE-UNSA a lancé une initiative académique pour que les collègues qui ont bénéficié d'un temps partiel thérapeutique lors des trois dernières années scolaires (2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024) puissent récupérer les sommes dues.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur d'académie, en mon attachement au service public d'éducation.

Magali LAURENT
Secrétaire départementale du SE-Unsa 43

se-unsas.org